



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 853/2021/DREAL/UD88 du

14 OCT. 2021

relatif à l'implantation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV NORD EST sur le territoire de la commune de Villoncourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 modifié autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation autorisées formulée par l'exploitant en date du 23 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société SUEZ RV NORD EST en date du 27 septembre 2021 ;
- Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que la société SUEZ RV NORD EST n'a pas émis d'observations liées au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Identification

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé au 17, Rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM est autorisée à exploiter une unité de valorisation énergétique du biogaz sur ses installations de stockage de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune de Villoncourt sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 23 avril 2021.

Article 3 – Description des installations

L'unité de valorisation énergétique du biogaz se compose :

- d'une unité de traitement du biogaz par charbon actif comprenant deux silos (traitement du sulfure d'hydrogène et des siloxanes) ;
- d'une unité de refroidissement comprenant un sécheur de biogaz (élimination de l'eau dans le biogaz) ;
- d'une unité de surpression permettant d'aspirer le biogaz présent dans le massif de déchets ;
- d'un moteur d'une puissance thermique de 0,938 MW et d'une puissance électrique de 0,851 MW (combustion du biogaz et génération d'électricité) ;
- d'un poste transformateur.

Article 4 – Contrôle des rejets gazeux du moteur

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de valorisation énergétique du biogaz respectent les valeurs limites suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COVNM (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
5,00 %	525	150	50	1200

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé annuellement.

Article 5 – Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques explicitées dans son porter à connaissance.

En particulier, le conteneur abritant le moteur est équipé d'un système de détection gaz, d'un système de détection incendie, et est ventilé de manière à éviter toute accumulation de biogaz.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV NORD EST et dont copie sera adressée au maire de Villoncourt.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 14 OCT. 2021

Le Préfet,

Par délégué, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.